



RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT

N° Spécial

22 Mars 2019

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial DRIEA du 22 Mars 2019

SOMMAIRE

Arrêté	Date	DIRECTION REGIONALE ET INTERDE- PARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT	Page
DRIEA-IDF N° 2019-0379	22.03.2019	Arrêté préfectoral réglementant les permis de stationnement autorisant l'occupation du domaine public sur la RD920 classée route à grande circulation sur la commune de Bourg-La-Reine du département des Hauts-de-Seine.	3



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE PREFECTORAL DRIEA IDF N°2019-0379
réglementant les permis de stationnement autorisant l'occupation du domaine public
sur la RD920 classée route à grande circulation
sur la commune de Bourg-La-Reine du département des Hauts-de-Seine

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L113-3, L113-7, L116-2, R113-2, R113-3 et R113-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L511-1 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L 130-4, L325-1, R411-1 à R411-9, R411-18, R411-25, R413-1 à R413-10, R413-17, R413-19, R417-10, R432-1 et R432-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation, modifié par le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 8 janvier 2016 relatif à la signalisation du covoiturage ;

Vu le décret du 23 août 2016, portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes

et autoroutes et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2018 portant nomination de la Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, Mme Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté n°PCPITT-2018-21 du 27 avril 2018 de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative ;

Vu la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté DRIEA IF n°2019-0235 du 28 février 2019 de la Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement fixant annuellement le calendrier des jours "hors chantiers" ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine ;

Vu l'avis de Monsieur le président du conseil départemental des Hauts-de-Seine ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de la commune de Bourg-la Reine ;

Considérant le caractère constant et répétitif de certaines demandes de stationnement ;

Considérant que la RD920 est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Sur proposition de Madame la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1 : Champ d'application

A compter de la publication, le présent arrêté est applicable, sur le territoire de la commune citée ci-dessus, aux demandes de permis de stationnement sur des emplacements existants matérialisés au sol, aux fins de livraisons hors travaux ou de déménagements, déposées soit à

l'initiative de la commune, soit à l'initiative d'un permissionnaire souhaitant occuper une section de la voie publique.

Ces demandes ne concernent pas les travaux.

Le stationnement pour des travaux sur le domaine public concernant les réseaux des télécom, d'électricité ou de gaz, ne peuvent relever du présent arrêté et doivent faire l'objet d'un arrêté de circulation, qui nécessite une demande spécifique.

Article 2 – Prescriptions et obligations du permissionnaire

Le permissionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur. Il a obligation de respecter les prescriptions qui lui sont imposées, en particulier, pour assurer la sécurité de la circulation et la conservation du domaine public.

Les demandes de permis de stationnement, objet du présent arrêté, ne peuvent en aucun cas neutraliser une voie de circulation, même partiellement ou temporairement ni entraîner un empiètement de celle-ci.

Tout autre stationnement que celui du permissionnaire est considéré comme gênant conformément à l'article R417-10 du code de la route.

La visibilité des panneaux de police et des feux tricolores doit être assurée en toutes circonstances.

Le permissionnaire doit veiller à laisser un cheminement piéton sécurisé d'une largeur d'1,40 mètre minimum en toutes circonstances.

Par mesure de sécurité, aucun piéton ne doit pouvoir passer sous un monte-meubles, une grue mobile ou une nacelle. Le permissionnaire doit en conséquence établir une déviation piétonne par un balisage sécurisé ou avoir recours à l'installation d'un passage protégé.

Toutes les précautions nécessaires doivent être prises pour protéger les réseaux de toute nature durant l'occupation du domaine public et d'une façon permanente après ceux-ci. Le permissionnaire prendra contact avec les différents concessionnaires qui lui imposent les dispositions techniques nécessaires.

La mise en œuvre du permis de stationnement est conditionnée par une coordination préalable des interventions et **il appartient au gestionnaire de voirie de s'assurer que cette demande de stationnement n'interfère pas avec la réalisation de travaux et la neutralisation de stationnement dans le même secteur.**

Les chaussées, trottoirs et mobiliers urbains qui seraient endommagés au cours des prestations, sont remis en état par la collectivité compétente aux frais du permissionnaire.

La signalisation réglementaire et l'affichage de l'arrêté sont à la charge du permissionnaire concerné.

Article 3 – Entretien des équipements publics

Les équipements publics installés dans l'emprise du domaine public doivent être maintenus en bon état de fonctionnement, d'entretien et de propreté et rester conformes aux prescriptions de la présente autorisation.

En cas de nécessité, l'autorité qui a délivré cette autorisation peut également exiger la modification, le déplacement ou le retrait momentané des équipements installés à la charge du permissionnaire.

Article 4 – Responsabilité du permissionnaire

L'autorisation est délivrée au bénéfice exclusif du permissionnaire et ne peut être cédée à un tiers.

Le permissionnaire demeure entièrement et seul responsable vis-à-vis du département, de la commune concernée et des tiers, des dépenses, dommages, préjudices ou accidents qui pourraient résulter de l'existence de ses ouvrages provisoires ou permanents dans les limites du domaine public départemental. Il conserve cette responsabilité en cas de cession non autorisée de ses installations.

Le permissionnaire est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exploitation de ses installations n'apporte ni gêne ni trouble aux services publics et aux usagers du domaine public.

Le permissionnaire est tenu de souscrire une ou plusieurs polices d'assurance couvrant sa responsabilité relative à l'usage et à l'entretien de ses installations.

Article 5 : Procédure d'instruction

Chaque demande de permis de stationnement fait l'objet d'une fiche descriptive qui précise la durée du stationnement, sa localisation précise et ses caractéristiques, accompagnée d'un plan et d'une photographie des lieux récente. La consultation se fait par l'envoi de cette fiche, selon le modèle annexé, par la commune citée ci-dessus au Conseil Départemental et à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France (DRIEA).

Pour chaque demande de stationnement, les services et autorités intéressés systématiquement consultés sont :

- La commune concernée par la demande ;
- Le conseil départemental des Hauts-de-Seine.

Les services consultés transmettent leurs observations éventuelles à la DRIEA. Sans réponse sous trois jours ouvrés de ces services, et sous réserve de dossier complet, leur avis est réputé favorable.

À l'issue de cette consultation, la fiche descriptive, comportant l'avis des services consultés, est validée par la DRIEA et diffusée à l'ensemble des services consultés.

L'arrêté permanent réglementant les permis de stationnement et la fiche descriptive doivent être affichés au droit de la partie neutralisée au moins 48h00 à l'avance.

Les permis de stationnement ne sont pas prioritaires sur les chantiers courants et autres interventions prévues dans le cadre d'arrêtés spécifiques en cours sur la ou les voies concernées par la demande.

Article 6 – Précarité de l'autorisation

L'autorisation est délivrée à titre précaire.

Elle peut être révoquée sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour des motifs d'intérêt général.

En cas de révocation du présent arrêté, le permissionnaire doit alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui sont prescrites.

Article 7 – Redevance

En application de l'article L 2331-4-8 du code général des collectivités territoriales, l'autorisation délivrée donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant, les modalités de paiement et de révision sont fixées par la commune concernée par la demande.

À cet effet, un titre de paiement sera notifié au permissionnaire.

Le montant de cette redevance est fixé chaque année par délibération du conseil municipal.

Article 8 :

Toute infraction au présent arrêté est constatée par les services compétents et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 :

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 10:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

Article 11 :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,
- Madame la directrice régionale et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,
- Monsieur le directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine,
- Monsieur le président du conseil départemental des Hauts-de-Seine,
- Monsieur le maire de la commune intéressée,
- Mesdames et Messieurs les permissionnaires,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le **22 MARS 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
La Cheffe du Département Sécurité, Éducation
et Circulation Routières



Renée CARRIO



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET des Hauts-de-Seine

ANNEXE À L'ARRÊTE PERMANENT DRIEA N°2019-0379
FICHE DESCRIPTIVE DE PERMIS DE STATIONNEMENT
POUR DEMENAGEMENT

*L'arrêté permanent ainsi que cette annexe doivent être affichés
au droit de la partie neutralisée 48 h avant le stationnement.*

Commune de : « **Bourg-la-Reine** »

Fiche annexe n° 92-BIR

Descriptif de la demande : *Interdit sur les emplacements réservés (vigipirate, police, GIG, GIC, transports de fonds...)*

Stationnement simple

Stationnement avec nacelle ou monte-meuble

Nombre de place(s) de stationnement matérialisée(s) et réglementaire(s) à neutraliser :

Date : du / / à h au / / à h

RD 920

Rue/Avenue/ Boulevard :

Contre allée (côté habitation) :

Contre allée (côté chaussée) :

Au droit du (des) n° ou Vis-à-vis du (des) n°

Précision complémentaire :

Emplacement livraison

Arrêt minute

Règles à respecter dans le cadre du droit au stationnement :

- Le stationnement et la neutralisation du nombre de places de stationnement ne doit en aucun cas entraîner un empiètement sur la voie de circulation.
- **Aucune voie de circulation ne pourra, même partiellement, être neutralisée.**
- La visibilité des panneaux de police et des feux tricolores doit être assurée en toutes circonstances.
- La signalisation réglementaire et l'affichage de la présente fiche sont à la charge du pétitionnaire. **L'affichage (arrêté permanent et fiche annexe) doit être effectué, au minimum, 48 heures avant le début du stationnement.**
- En cas d'utilisation de monte-meubles ou de nacelle, il est rappelé que, par mesure de sécurité, aucun piéton ne peut passer en dessous. Le pétitionnaire doit, par conséquent, établir une déviation piétonne par un balisage sécurisé ou avoir recours à un homme trafic.

Coordonnées du permissionnaire :

Permissionnaire :

Adresse :

Partie DRIEA :

Fiche validée

Fiche refusée (se référer en page 2)

À Paris, le

Pour le Préfet et par délégation



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET des Hauts-de-Seine

ANNEXE À L'ARRÊTE PERMANENT DRIEA N°2019-0379
FICHE DESCRIPTIVE DE PERMIS DE STATIONNEMENT
POUR DEMENAGEMENT

*L'arrêté permanent ainsi que cette annexe doivent être affichés
au droit de la partie neutralisée 48 h avant le stationnement.*

Coordonnées complémentaires du permissionnaire :

Responsable : Téléphone portable :
Courriel :

Procédure à respecter :

- Chaque demande de stationnement doit être renseignée sur cette fiche et être accompagnée des pièces obligatoires sous peine de rejet de la demande.
- Le permissionnaire doit transmettre sa fiche, au moins 15 jours avant le besoin, à la commune de Bourg-la-Reine. La commune appose son avis, puis transmettra au conseil départemental (CD) des Hauts-de-Seine. Le CD appose son avis, puis transmettra à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement (DRIEA) pour décision. La DRIEA validera, puis transmettra la fiche à la commune de Bourg-la-Reine.
- Les avis des gestionnaires de voirie, sous réserve de dossier complet, seront réputés favorables au-delà d'un délai de trois jours ouvrés, à compter de la réception de la demande dans leurs services respectifs.

Pièces obligatoirement jointes à la demande :

- Photographie très récente du ou des lieux concernés par la demande
 Plan de situation (ou schéma) précisant les cotations du ou des lieux concernés par la demande

Informations complémentaires émises par le permissionnaire :

Recueil des avis : L'avis, sous réserve de dossier complet, est réputé favorable au-delà d'un délai de trois jours ouvrés, à compter de la réception de la demande

Avis de la commune de Bourg-la-Reine : Favorable Défavorable

Si défavorable :

Avis du conseil départemental des Hauts-de-Seine : Favorable Défavorable

Si défavorable :

Décision DRIEA :

Si défavorable :

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination des Politiques Interministérielles
et Ingénierie Territoriale

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>